



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2021-047

PUBLIÉ LE 17 MARS 2021

# Sommaire

## **63\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme / DDCS**

63-2021-03-08-00009 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association ATRIUM (3 pages) Page 3

## **63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques /**

63-2021-02-22-00007 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des prog 156,218,728,907 et des actes relevant du pouvoir adjudicateur DS-PPR n°2021-10 (2 pages) Page 7

## **63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques / Secrétariat**

63-2021-02-08-00006 - Décision 1-21 pour la prise en gestion intérimaire par Pierre CALMARD du SIP-SIE d'AMBERT (1 page) Page 10

63-2021-02-12-00012 - Décision 2-2021 gestion intérimaire de Bruno FLATRES à la trésorerie de BESSE (1 page) Page 12

63-2021-02-19-00003 - Décision de fin de la gestion intérimaire de Mme Rulliat à la trésorerie EPSMS de Thiers -3-2021 (1 page) Page 14

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet**

63-2021-03-15-00006 - AP Augerolles - Tabac Presse Augerolles - vidéoprotection (4 pages) Page 16

63-2021-03-15-00007 - AP Champeix - Pharmacie Michau - vidéoprotection (4 pages) Page 21

63-2021-03-15-00001 - AP Clermont-Fd - AIDEN BEST WESTERN - vidéoprotection (4 pages) Page 26

63-2021-03-15-00002 - AP Clermont-Fd - CAM - Parking Blaise Pascal - vidéoprotection (4 pages) Page 31

63-2021-03-15-00003 - AP Clermont-Fd - SELARL SELIMED 63 - bd Etienne Clémentel - vidéoprotection (4 pages) Page 36

63-2021-03-15-00004 - AP Clermont-Fd - Tir Armes Rayées Clermont-Ferrand - vidéoprotection (4 pages) Page 41

63-2021-03-15-00005 - AP Riom - Maison des Associations - vidéoprotection (4 pages) Page 46

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction de la Réglementation**

63-2021-03-10-00010 - AP habilitation funéraire PF CHEYNOUX Vic-le-Comte (2 pages) Page 51

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Service de Sécurité Civile**

63-2021-03-15-00008 - arrêté 20210479 du 15/03/2021 portant agrément à l'UDSP - mission de type D (2 pages) Page 54

## **63\_UDDREAL\_Unité départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme /**

63-2021-03-10-00011 - Arrêté préfectoral du 10-03-2021 modifiant les prescriptions appliquées à la société HIRSCH - commune de Thiers (4 pages) Page 57

63\_DDCS\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2021-03-08-00009

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de  
l'association ATRIUM

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE

SERVICE POLITIQUES SOCIALES DU LOGEMENT

## ARRÊTÉ

**Portant renouvellement de l'agrément de l'association  
ATRIUM  
au titre de l'article L365-3 du Code de la construction  
et de l'habitation  
et de l'article L365-4 du Code de la construction et  
l'habitation**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 (activités d'ingénierie sociale, financière et technique) et l'article R365-1 (2°) dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 (activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale) et l'article R365-1 (3°) dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

**Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

**Vu** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**Vu** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2016, publié au Recueil des Actes Administratifs sous le numéro 82-2016-03-31-002 portant renouvellement de l'agrément de l'association L'ATRIUM pour ses activités d'ingénierie sociale, financière et technique et de l'intermédiation locative et de gestion locative sociale,

**Vu** la demande du 15 février 2021, de l'association ATRIUM, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour les activités d'ingénierie sociale financière et technique, d'intermédiation locative et de gestion locative sociale,

**Considérant**, qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande de renouvellement de son agrément, l'organisme remplit les conditions fixées aux articles R.365-3 et R.365-4 du code de la construction et de l'habitation,

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale par intérim,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'association ATRIUM, association loi 1901, dont le siège social est fixé au 25, Avenue des Cizolles à THIERS, est agréée pour exercer, dans le département du Puy-de-Dôme, l'activité d'**ingénierie sociale, financière et technique** prévue à l'article R365-1 (2°) du Code de la construction et de l'habitation.

L'agrément est accordé pour les activités suivantes :

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
  - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées
  - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent
  - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

### ARTICLE 2 :

L'association ATRIUM est agréée également pour exercer, dans le département du Puy-de-Dôme, l'activité d'**intermédiation locative et de gestion locative sociale** prévue à l'article R365-1 (3°) du Code de la construction et de l'habitation.

L'agrément est accordé pour l'activité suivante :

- La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R353-165-1 du Code de la construction et de l'habitation.

### ARTICLE 3 :

L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans. Il peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

#### **ARTICLE 4 :**

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut, à tout moment, contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon 63 000 CLERMONT-FERRAND – dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 :**

La Secrétaire générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale par intérim sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 mars 2021

P/ Le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Béatrice STEFFAN

63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2021-02-22-00007

Décision de délégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire des prog  
156,218,728,907 et des actes relevant du pouvoir  
adjudicateur DS-PPR n°2021-10



**Direction départementale  
des Finances publiques du Puy-de-Dôme**  
2 rue Gilbert Morel  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE  
des programmes 156, 218, 728, 907 et des actes relevant du pouvoir adjudicateur  
DS-PPR n° 2021-10**

*L'administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme*

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick SISCO, administrateur général des finances publiques de 1ère classe, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 19 juin 2020 portant nomination de Madame Nathalie CAUMON, administratrice des finances publiques, affectée dans le Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-01847 du 31 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Nathalie CAUMON, administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-01846 du 31 août 2020 portant délégation de signature pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur à la direction départementale des finances publiques à Madame Nathalie CAUMON, administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 20-01847 du 31 août 2020 autorisant Madame Nathalie CAUMON à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des programmes 156, 218, 723, 724, 741, 743, 907 et des actes relevant du pouvoir adjudicateur n° 2020-42 du 2 septembre 2020 ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire (programmes 156, 218, 728, 907)

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie CAUMON, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 20-01847 du 31 août 2020 en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État sera exercée par :

- M. Yannick CHADELAT, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique ;
- Mme Nathalie GAUMY, inspectrice des finances publiques, responsable de l'immobilier ;
- Mme Mireille FILLOT, inspectrice des finances publiques, responsable du service budget-achats-logistique.

Par ailleurs, la délégation limitée aux seules opérations :

- de validation des demandes d'achat dans CHORUS Formulaires ;
- d'attestation du service fait ;
- d'ordre de payer

sera exercée par :

- Mme Françoise BOUCHEIX, contrôleuse principale des finances publiques, service budget achats logistique ;
- Mme Sylvie MENPONTEIL, contrôleuse des finances publiques, régisseuse de la cité administrative ;
- M. Benjamin REIGNER, contrôleur des finances publiques, service budget achats logistique ;
- M. Arnaud JERSAILLON, contrôleur des finances publiques, cellule immobilière ;
- Mme Michèle GUIGON, agent administratif principal des finances publiques ;
- M. Ludovic DEMAISON, agent administratif principal des finances publiques ;
- M. Bruno SACCOMANO, agent administratif principal des finances publiques.

**Article 2 :** Subdélégation en matière d'ordonnement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie CAUMON, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 20-01846 du 31 août 2020 en matière d'ordonnement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur sera exercée par :

- M. Yannick CHADELAT, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique ;
- Mme Nathalie GAUMY, inspectrice des finances publiques, responsable de l'immobilier.
- Mme Mireille FILLOT, inspectrice des finances publiques, chef du service budget-achats-logistique.

**Article 3 :** Subdélégation en matière d'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le compte de commerce n° 907 "Opérations commerciales des domaines" pour la gestion de la Cité administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie CAUMON, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n° 20-01847 du 31 août 2020 en matière d'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le compte de commerce n° 907 "Opérations commerciales des domaines" pour la gestion de la Cité administrative sera exercée par :

- M. Yannick CHADELAT, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division Budget, Immobilier, Logistique ;
- Mme Nathalie GAUMY, inspectrice des finances publiques, responsable de l'immobilier ;
- Mme Mireille FILLOT inspectrice des finances publiques, responsable du service budget-achats-logistique ;
- Mme Sylvie MENPONTEIL, contrôleuse des finances publiques, régisseuse de la cité administrative ;
- M. Benjamin REIGNER, contrôleur des finances publiques, service budget achats logistique.

**Article 4 :** La décision de délégation de signature DS-PPR n° 2020-42 du 2 septembre 2020 est abrogée à compter du 22 février 2021.

**Article 5 :** Les collaborateurs mentionnés à la présente décision sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifiée à tous les subdélégués.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 février 2021  
L'administratrice des finances publiques



Nathalie CAUMON

Directrice du pôle pilotage et ressources

63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2021-02-08-00006

Décision 1-21 pour la prise en gestion intérimaire  
par Pierre CALMARD du SIP-SIE d'AMBERT

Division des ressources humaines  
et de la formation professionnelle

## **Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy de Dôme**

### **Décision n° 1 - 2021**

- VU** la vacance de comptable au 1<sup>er</sup> avril 2021 au SIP SIE d'Ambert,
- VU** l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics et le décret n°2010-986 du 26 août 2010 relatif au statut particulier des personnels de catégorie A de la Direction Générale des Finances publiques,
- VU** les nécessités de service,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** M. Pierre CALMARD est désigné en qualité de gérant intérimaire au SIP SIE d'Ambert

**Article 2 :** La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 décembre 2021.

**Fait à Clermont-Ferrand, le 8 février 2021**

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques  
La Directrice du Pôle Pilotage et Ressources



Nathalie CAUMON

Administratrice des Finances Publiques

#### **COPIES**

- *Monsieur Pierre Calmard*
- *Madame Christelle Moreau Directrice du Pôle Fiscalité*
- *Monsieur le responsable de la mission départementale risques et audit*
- *Monsieur le responsable de la division Gestion des Fiscalités et des Accueils*
- *Madame la responsable de la division Budget immobilier et logistique*
- *Monsieur le responsable de la division Etat*
- *Monsieur le responsable du CSRH*
- *Madame la responsable de la division Études, stratégie et communication*

63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2021-02-12-00012

Décision 2-2021 gestion intérimaire de Bruno  
FLATRES à la trésorerie de BESSE

Division des ressources humaines  
et de la formation professionnelle

## Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy de Dôme

### Décision n° 2 - 2021

- VU** la vacance de comptable au 1<sup>er</sup> avril 2021 à la trésorerie de Besse,
- VU** l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics et le décret n°2010-986 du 26 août 2010 relatif au statut particulier des personnels de catégorie A de la Direction Générale des Finances publiques,
- VU** les nécessités de service,

#### DECIDE

**Article 1 :** M. Bruno FLATRES est désigné en qualité de gérant intérimaire à la trésorerie de Besse

**Article 2 :** La présente décision prendra effet le 1<sup>er</sup> avril 2021 jusqu'au 31 août 2021.

**Fait à Clermont-Ferrand, le 12 février 2021**

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques  
La Directrice du Pôle Pilotage et Ressources

Nathalie CAUMON  
Administratrice des Finances Publiques

#### COPIES

- Monsieur Bruno FLATRES
- Madame Christelle Moreau Directrice par intérim du Pôle Gestion Publique
- Monsieur le responsable de la mission départementale risques et audit
- Monsieur le responsable de la division Budget immobilier et logistique
- Monsieur le responsable de la division Etat
- Monsieur le responsable du CSRH
- Madame la responsable de la division Études, stratégie et communication

63\_DDFIP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques

63-2021-02-19-00003

Décision de fin de la gestion intérimaire de Mme  
Rulliat à la trésorerie EPSMS de Thiers -3-2021

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU PUY DE DÔME

Division des ressources humaines  
et de la formation professionnelle

## Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy de Dôme

### Décision n° 3 - 2021

- VU** l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics et le décret n°2010-986 du 26 août 2010 relatif au statut particulier des personnels de catégorie A de la Direction Générale des Finances publiques,
- VU** les termes de la décision n°89-2020 du 15 décembre 2020 confiant la gestion intérimaire de la trésorerie EPSMS de Thiers à Mme Christine RULLIAT à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

#### DECIDE

**Article1** : de mettre fin à la gestion intérimaire de la trésorerie EPSMS de Thiers par Mme Christine RULLIAT

**Article2** : La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> mars 2021.

**Fait à Clermont-Ferrand, le 19/02/2021**

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques  
La Directrice du Pôle Pilotage et Ressources

Nathalie CAUMON  
Administratrice des Finances Publiques

#### COPIES

- Madame Christine RULLIAT
- Madame Christelle Moreau Directrice par intérim du Pôle Gestion Publique
- Monsieur le responsable de la division des collectivités locales
- Monsieur le responsable de la mission départementale risques et audit
- Madame la responsable de la division Budget Immobilier et Logistique
- Monsieur le responsable de la division Etat
- Monsieur le responsable du CSRH
- Madame la responsable de la division Études, Stratégie et Communication

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-03-15-00006

AP Augerolles - Tabac Presse Augerolles -  
vidéoprotection



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités**

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°**

**Service de la Sécurité Intérieure**

Réf : 2021/0022

**20210464**

~~Arrêté N°~~

**autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**VU** la demande du 25 janvier 2021, présentée par la Gérante du « Tabac Presse Augerolles », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du commerce du même nom, sis 24 place de la Fontaine, 63930 AUGEROLLES ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du « Tabac Presse Augerolles », situé 24 place de la Fontaine, 63930 AUGEROLLES.

1/3

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0022 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante du « Tabac Presse Augerolles », 24 place de la Fontaine, 63930 AUGEROLLES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Madame Véronique GOUTTE et au maire d'AUGEROLLES.

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-03-15-00007

AP Champeix - Pharmacie Michau -  
vidéoprotection



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2021/0018

**20210465**

**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande reçue le 21 janvier 2021, présentée par le Pharmacien titulaire de la « Pharmacie MICHAU », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'officine du même nom, sise 13 place de la Halle, 63320 CHAMPEIX ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mars 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est la lutte contre la démarque inconnue ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras dont 3 intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la « Pharmacie MICHAU », située 13 place de la Halle, 63320 CHAMPEIX.

1/3

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0018 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au Pharmacien Titulaire, 13 place de la Halle, 63320 CHAMPEIX afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Madame Chantal MICHAU et au maire de CHAMPEIX.

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

***- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***

***- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-03-15-00001

AP Clermont-Fd - AIDEN BEST WESTERN -  
vidéoprotection



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2021/0020

**20210466**

**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 23 décembre 2020, présentée par le Directeur de la SARL Clermont Lifestyle Hotel, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'Hôtel « Aiden Best Western », sis41 avenue de la République, 63100 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mars 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes ;
  - la prévention des atteintes aux biens ;
  - la lutte contre la démarque inconnue ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 23 caméras dont 21 intérieures et 2 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'Hôtel « Aiden Best Western », sis41 avenue de la République, 63100 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0020 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).  
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la SARL Clermont Lifestyle Hotel, 41 avenue de la République, 63100 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur Mohamed ZAARI et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-03-15-00002

AP Clermont-Fd - CAM - Parking Blaise Pascal -  
vidéoprotection



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20210467**

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**  
Réf : 2008/0021 et 2021/0003 (Modif)

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1997, portant autorisation n°97/04/001 d'installation d'un système de vidéoprotection dans le parking souterrain, sis Place Michel de l'Hospital à CLERMONT-FERRAND ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°17/00531 du 4 avril 2017, autorisant la modification du système de vidéoprotection existant sur le Parking « Blaise Pascal », sis à l'adresse sus-mentionnée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 23 décembre 2020, complétée le 9 février 2021, présentée par le Vice-Président de Clermont Auvergne Métropole, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein du « Parking Blaise Pascal », sis Place Michel de l'Hospital, 63000 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mars 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du « Parking Blaise Pascal », situé Place Michel de l'Hospital, 63000 CLERMONT-FERRAND est autorisée.

Le dispositif comporte 20 caméras dont 14 intérieures et 6 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0021 correspondant à la demande initiale et le numéro 2021/0003 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable d'exploitation principal de la Société SAGS, Parking Vercingétorix, Place de Jaude, 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur René DARTEYRE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

*- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*

*- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-03-15-00003

AP Clermont-Fd - SELARL SELIMED 63 - bd  
Etienne Clémentel - vidéoprotection



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**

Réf : 2021/0037

**20210468**

**Arrêté N°  
autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 11 janvier 2021, présentée par le Directeur de la SELARL SELIMED 63, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du centre d'imagerie médicale du même nom, sis 123 boulevard Etienne Clémentel, 63100 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mars 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est la sécurité des personnes ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du Centre d'imagerie médicale « SELARL SELIMED 63 », situé 123 boulevard Etienne Clémentel, 63100 CLERMONT-FERRAND.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2021/0037 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur du « SELARL SELIMED 63 », 123 boulevard Etienne Clémentel, 63100 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

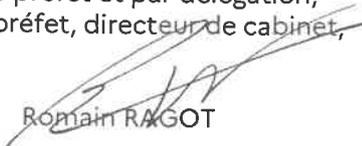
**ARTICLE 11 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur Stéphane MORISSE et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

***Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :***

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)***



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-03-15-00004

AP Clermont-Fd - Tir Armes Rayées  
Clermont-Ferrand - vidéoprotection



**20210462**

**Arrêté N°  
portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques
- VU** l'arrêté préfectoral n°16-00611 du 24 mars 2016 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du Club « Tir à l'Arme Rayée de Clermont-Ferrand » (TARC), situé Chemin des Côtes de Gandaillat, 63100 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 12 novembre 2020, présentée par le Président du Club « Tir à l'Arme Rayée de Clermont-Ferrand », en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du Club « TARC », sis Chemin des côtes de Gandaillat à CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2021/0008 ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 mars 2021 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein du Club « Tir à l'Arme Rayée de Clermont-Ferrand » (TARC), sis Chemin des Côtes de Gandaillat, 63100 CLERMONT-FERRAND, précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 4 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :** En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au Président du Club « Tir à l'Arme Rayée de Clermont-Ferrand », 95 route d'Orcines, 63870 ORCINES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

**ARTICLE 11 :** Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

**ARTICLE 12 :** Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera respectivement adressée à Monsieur Alain VANDERPERRE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-03-15-00005

AP Riom - Maison des Associations -  
vidéoprotection



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Service de la Sécurité Intérieure**

Réf : 2008/0683 et 2021/0032 (Modif)

**20210463**

**Arrêté N°  
autorisant la modification de l'installation  
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 08/03489 du 14 octobre 2008, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au sein de la Maison des Associations, sise 27 bis, place de la Fédération, 63200 RIOM ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19/01256 du 5 juillet 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2133 du 13 octobre 2020, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20210172 du 4 février 2021, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 15 janvier 2021, présentée par le Maire de RIOM, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de la Maison des Associations, sise 27 bis, place de la Fédération, 63200 RIOM ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 mars 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :
- la sécurité des personnes,
  - le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques,
  - la prévention des atteintes aux biens
  - la protection des bâtiments publics ;
- CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

1/3

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la Maison des Associations, située 27 bis, place de la Fédération, 63200 RIOM est autorisée.

Le dispositif comporte 4 caméras dont 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0683 correspondant à la demande initiale et le numéro 2021/0032 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à l'Administratrice de la Maison des Associations, 27 bis, place de la Fédération, 63200 RIOM afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationale, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

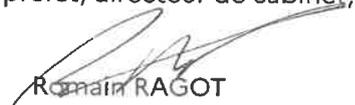
**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée au maire de RIOM.

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Romain RAGOT

*Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-03-10-00010

AP habilitation funéraire PF CHEYNOUX  
Vic-le-Comte



**20210437**

**ARRÊTÉ N°  
portant habilitation  
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU la demande par laquelle M. José Agostinho FERREIRA FELIX directeur général de la SAS Pompes Funèbres Cheynoux sollicite une habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La SAS « Pompes Funèbres Cheynoux » sise 15 impasse des Meuliers – 63270 Vic-le-Comte, dont le responsable légal est Monsieur José Agostinho FERREIRA FELIX, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est : **21-63-0121**.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de la citoyenneté et de la légalité

  
Maryline GAYET

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-03-15-00008

arrêté 20210479 du 15/03/2021 portant agrément  
à l'UDSP - mission de type D



Clermont-Ferrand, le 15 mars 2021

**Direction des Sécurités**  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**ARRÊTÉ N° 20210479**  
portant agrément départemental pour  
l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Puy-de-Dôme

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1, L725-3 et R.725-1 à R.725-11;
- VU** le décret n° 2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;
- VU** la demande formulée par le Capitaine Jean – François, président de l'UDSP 63, reçue le 19 février 2021, pour assurer des missions de type D ;

**Sur proposition** de M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er**

L'Association UDSP63 est agréée au niveau du département du Puy-de-Dôme jusqu'au 15 juin 2021, pour la mission définie ci-dessous :

Type d'agrément	Champ géographique d'actions des missions	Type de missions de type D
D	Puy-de-Dôme (63)	D-PAPS D-DPS-PE

## **ARTICLE 2**

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R.725-1 à R.725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

## **ARTICLE 3**

L'Association UDSP63 s'engage à signaler sans délai, au préfet du Puy-de-Dôme, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

## **ARTICLE 4**

Le préfet du département du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Romain RAGOT

### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_UDDREAL\_Unité départementale de la  
Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2021-03-10-00011

Arrêté préfectoral du 10-03-2021 modifiant les  
prescriptions appliquées à la société HIRSCH -  
commune de Thiers



**ARRÊTÉ N°  
modifiant les prescriptions applicables à la SA HIRSCH  
Commune de THIERS**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20210448**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées, codifiée dans le Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 01/07/18) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application de l'article L.516-1 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 06/04061 du 23 octobre 2006 autorisant les établissements Hirsch et Fils à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Thiers, Rue du Torpilleur Sirocco, modifié par l'arrêté préfectoral modificatif du 26 juin 2018 ;

**Vu** l'inspection du 28/01/2020 et le rapport d'inspection du 4/02/2020 ;

**Vu** la demande de l'exploitant par courrier du 10 février 2020, relative à la modification de certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 19 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour y inclure les modifications des conditions d'exploiter demandées par l'exploitant ;

**Considérant** que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

**Considérant** par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de

l'environnement, de modifier les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 modifié ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

## ARRÊTE

### Article 1.

La SA HIRSCH, dont le siège social est situé Rue du Torpilleur Sirocco à Thiers, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation, à la même adresse, des activités détaillées dans les articles suivants.

### Article 2.

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Régime	Activité	Activité et volume autorisé
2718	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à une tonne	25 tonnes maximum
2713	E	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux  la surface étant supérieure à 1 000 m <sup>2</sup>	Surface : 10 080 m <sup>2</sup>
2711	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques  le volume susceptible d'être entreposé dans l'installation étant compris entre 100 et 1 000 m <sup>3</sup>	Volume 150 m <sup>3</sup>
2714	D	Installation de transit, regroupement tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non-dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant compris entre 100 et 1 000 m <sup>3</sup>	Cartons : 150 m <sup>3</sup> Bois : 100 m <sup>3</sup>
2716	DC	Installation de transit, regroupement tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant compris entre 100 et 1 000 m <sup>3</sup>	DIB : 200 m <sup>3</sup>
2791	DC	Installation de traitement de déchets non-dangereux  quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j	Quantité : 7 t/j

(Autorisation) E (Enregistrement) DC (Déclaration Contrôlée)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales "enregistrement" en date du 6 juin 2018, pris en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales "déclaration" en date du 6 juin 2018, pris en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

### **Article 3.**

Durant la période transitoire du démontage de l'ancienne presse-cisaille et de l'installation du nouvel équipement de remplacement, le stockage des ferrailles en attente de traitement est autorisé en partie haute du site, constituant un stock tampon.

Ce stockage n'est autorisé que durant la période transitoire pour une durée maximum de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté. Une fois le nouvel équipement mis en service et résorption du stock tampon, aucun stockage de ferrailles ne sera autorisé sur cette zone.

### **Article 4.**

Les plans, visés au chapitre 2.6 ainsi qu'aux articles 4.2.2, 7.2.2, 7.3.1 et 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006, dont la mise à jour est rendue nécessaire par les modifications de l'organisation du site et, notamment tout document à l'attention du SDIS, seront disponibles dans un délai de deux mois après la dernière mise en place des modifications prescrites par le présent arrêté.

### **Article 5.**

L'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 est modifié comme suit :

#### **« Aires de rétentions des stockages de déchets de métaux**

Les emplacements affectés au stockage des métaux et autres déchets métalliques divers sont revêtus de surfaces imperméables. La surface des zones de rétention des stockages des produits est de 15 000 m<sup>2</sup>. L'ensemble sera raccordé à la station de traitement des eaux.

Le plan à jour de ces zones imperméabilisées et de leur raccordement au réseau pluvial sera mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur simple demande. »

### **Article 6.**

L'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 est complété comme suit :

#### **"Ressources en eau et en mousse**

- une cuve de 30 m<sup>3</sup> d'eau à proximité de la presse-cisaille"

### **Article 7.**

L'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 est modifié comme suit :

#### **« Niveaux limites de bruit**

Le dernier paragraphe : Une mesure des émissions sonores et des émergences de bruit de l'installation sera réalisée par l'exploitant dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 2 ans, par un organisme qualifié. Les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées.

Est remplacé par le suivant :

"Une mesure des émissions sonores et des émergences de bruit de l'installation sera réalisée par l'exploitant dans un délai de trois mois à compter de la mise en service de la nouvelle presse cisaille puis tous les ans, par un organisme qualifié. Les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées."

### **Article 8.**

L'exploitant est tenu de produire un recalcul des garanties financières en application de l'arrêté ministériel 31 mai 2012, compte tenu de l'évolution de ses activités ; le recalcul sera produit dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 9. Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Thiers pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Thiers fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera notifié à la Société HIRSCH et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 10. Exécution et copies

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Thiers ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée

- au Sous-Préfet de Thiers

- au chef de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 10 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

## Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*